

Le 6 juillet 2016

JORF n°0156 du 6 juillet 2016

Texte n°33

Décision du 1er juillet 2016 fixant pour l'année 2016 les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR: JUSF1618291S

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decision/2016/7/1/JUSF1618291S/jo/texte>

Publics concernés : présidents de conseils départementaux.

Objet : répartir de manière proportionnée les accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille entre les départements.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit un article L. 221-2-2 au sein du code de l'action sociale et des familles, complété par le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 et l'arrêté portant clé de répartition pris sur le fondement de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte que des objectifs de répartition proportionnée des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sont fixés chaque année par le ministre de la justice par une clé de répartition propre à chaque département, pour l'année civile en cours.

Références : la présente décision est prise en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, notamment son article 20 ;

Vu le code civil, notamment son article 375-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2 et R. 221-13 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles, relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Décide :

Article 1

Les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille par les départements sont fixés, pour l'année civile en cours, conformément au tableau figurant en annexe qui précise la clé de répartition, arrondie à deux décimales, propre à chaque département.

Article 2

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

DÉPARTEMENT		CLÉ DE RÉPARTITION POUR L'ANNÉE 2016
001	Ain	1,13 %
002	Aisne	0,92 %
003	Allier	0,47 %
004	Alpes-de-Haute-Provence	0,22 %
005	Hautes-Alpes	0,19 %
006	Alpes-Maritimes	1,30 %
007	Ardèche	0,50 %
008	Ardennes	0,45 %
009	Ariège	0,18 %

010	Aube	0,51 %
011	Aude	0,51 %
012	Aveyron	0,37 %
013	Bouches-du-Rhône	3,29 %
014	Calvados	1,09 %
015	Cantal	0,18 %
016	Charente	0,46 %
017	Charente-Maritime	0,88 %
018	Cher	0,44 %
019	Corrèze	0,32 %
02A	Corse-du-Sud	0,21 %
02B	Haute-Corse	0,25 %
021	Côte-d'Or	0,80 %
022	Côtes-d'Armor	0,98 %
023	Creuse	0,15 %
024	Dordogne	0,53 %
025	Doubs	0,87 %
026	Drôme	0,79 %
027	Eure	0,93 %
028	Eure-et-Loir	0,72 %
029	Finistère	1,36 %
030	Gard	1,23 %
031	Haute-Garonne	1,82 %
032	Gers	0,27 %
033	Gironde	2,54 %

034	Hérault	1,73 %
035	Ille-et-Vilaine	1,72 %
036	Indre	0,30 %
037	Indre-et-Loire	0,93 %
038	Isère	2,29 %
039	Jura	0,40 %
040	Landes	0,61 %
041	Loir-et-Cher	0,42 %
042	Loire	1,09 %
043	Haute-Loire	0,36 %
044	Loire-Atlantique	2,19 %
045	Loiret	1,11 %
046	Lot	0,23 %
047	Lot-et-Garonne	0,46 %
048	Lozère	0,11 %
049	Maine-et-Loire	1,30 %
050	Manche	0,68 %
051	Marne	0,93 %
052	Haute-Marne	0,24 %
053	Mayenne	0,47 %
054	Meurthe-et-Moselle	1,17 %
055	Meuse	0,29 %
056	Morbihan	1,11 %
057	Moselle	1,51 %
058	Nièvre	0,26 %

059	Nord	4,58 %
060	Oise	1,29 %
061	Orne	0,40 %
062	Pas-de-Calais	2,48 %
063	Puy-de-Dôme	0,95 %
064	Pyrénées-Atlantiques	1,01 %
065	Hautes-Pyrénées	0,30 %
066	Pyrénées-Orientales	0,69 %
067	Bas-Rhin	1,73 %
068	Haut-Rhin	1,26 %
069	Métropole de Lyon	2,21 %
069	Rhône hors métropole de Lyon	0,90 %
070	Haute-Saône	0,38 %
071	Saône-et-Loire	0,77 %
072	Sarthe	0,97 %
073	Savoie	0,61 %
074	Haute-Savoie	1,35 %
075	Paris	2,13 %
076	Seine-Maritime	2,04 %
077	Seine-et-Marne	2,48 %
078	Yvelines	2,47 %
079	Deux-Sèvres	0,56 %
080	Somme	0,93 %
081	Tarn	0,56 %
082	Tarn-et-Garonne	0,41 %

083	Var	1,50 %
084	Vaucluse	0,90 %
085	Vendée	1,04 %
086	Vienne	0,60 %
087	Haute-Vienne	0,51 %
088	Vosges	0,56 %
089	Yonne	0,50 %
090	Territoire-de-Belfort	0,24 %
091	Essonne	2,33 %
092	Hauts-de-Seine	2,66 %
093	Seine-Saint-Denis	2,90 %
094	Val-de-Marne	1,90 %
095	Val-d'Oise	2,13 %

Fait le 1er juillet 2016.

Jean-Jacques Urvoas